

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC **Partie déposante :** Co-procureurs
Déposé à : La Chambre de la Cour suprême **Langue originale :** Anglais
Date du document: 4 mai 2021

CLASSEMENT

Classement suggéré par la partie déposante : Public
Classement arrêté par la Chambre : សាធារណៈ/Public
Statut du classement :



Examen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

**OBSERVATIONS ET DEMANDE DES CO-PROCUREURS FONDÉES SUR LA
RÉPONSE DU BUREAU DE L'ADMINISTRATION À LA DEMANDE DES CO-
AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES VISANT LE RENVOI DE
L'AUDIENCE D'APPEL PRÉVUE DU 17 AU 21 MAI 2021**

Déposé par:

Co-procureurs
CHEA Leang
Brenda J. HOLLIS

Destinataire :

Chambre de la Cour suprême
KONG Srim, Président
C. N. JAYASINGHE
JSOM Sereyvuth
Florence Ndepele MUMBA
MONG Monichariya
Maureen HARDING CLARK
YA Narin

L'Accusé

Khieu Samphan

Les co-avocats de la défense

KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Le Bureau de l'administration des CETC

S.E. Tony KRANH, Directeur par intérim
Knut ROESANDHAUG, Directeur adjoint

**Co-avocats principaux des
parties civiles**

PICH Ang
Megan HIRST

I. INTRODUCTION

1. Le 28 avril 2021, le Bureau de l'administration a déposé sa réponse à la demande des co-avocats principaux des parties civiles visant le renvoi de l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021 (la « Réponse du Bureau de l'administration ») avec des annexes¹. Le même jour, la Chambre de la Cour suprême (la « Chambre ») a notifié sa décision de reporter l'audience d'appel² dans les appels contre le jugement de première instance dans le dossier n° 002/02³.
2. Les co-procureurs présentent leurs observations concernant les modalités d'audience prévues et les aménagements de la salle d'audience décrites dans la réponse et les annexes du Bureau de l'administration. Les co-procureurs demandent à la Chambre d'apporter des modifications à celles proposées par le Bureau de l'administration comme indiqué ci-dessous. La présente demande est déposée au motif que certaines des modalités et des aménagements proposés sont incompatibles avec la façon dont les co-procureurs ont déterminé qu'ils peuvent au mieux préparer et présenter leurs observations orales, et d'autres ne semblent pas être nécessaires ou ne reflètent pas les réalités auxquelles la Cour est confrontée.

II. OBSERVATIONS

Mesures préventives et aménagements de la salle d'audience

3. En raison de la pandémie de COVID-19, le Bureau de l'administration propose des aménagements matériels de la salle d'audience des CETC et des mesures préventives conformément au rapport joint à l'annexe C de sa réponse⁴. Les co-procureurs sont tout à fait d'accord et soutiennent la majorité des aménagements et des mesures proposés en vue minimiser les risques de transmission de COVID-19 dans la salle d'audience, y compris

¹ **F61/3** Réponse du Bureau de l'administration à la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles visant le renvoi de l'audience d'appel prévue du 17 au 21 mai 2021, le 28 avril 2021 (« Réponse du Bureau de l'administration »).

² **F62** Mémoire interne de la Chambre de la Cour Suprême de Jonas Nilsson, conseiller juridique principal et greffier de la Chambre de la Cour suprême, le 28 avril 2021.

³ **E465** Dossier n° 002/02, Jugement, 16 novembre 2018.

⁴ **F61/3.4** Annexe C, Rapport sur les mesures et protocoles de prévention du COVID-19, Organisation internationale pour les migrations (OIM), non daté (annexe C).

l'installation d'écrans et de cloisons en verre renforcés, la désinfection des mains avec une solution hydroalcoolique à l'entrée des locaux, le port obligatoire d'un masque de protection pour toute personne présente dans la salle d'audience lorsqu'ils ne parlent pas, ainsi que la distanciation sociale⁵.

4. Le co-procureurs ne sont cependant pas d'accord avec d'autres recommandations contenues dans l'annexe C, à savoir : 1) le nombre d'employés du Bureau des co-procureurs autorisés à assister physiquement à l'audience (quatre seulement : deux co-procureurs qui feront des observations orales et deux « assistants juridiques »)⁶ ; 2) la création supposée d'une « bulle » en exigeant que seuls les mêmes quatre membres du personnel soient présents dans la salle d'audience pour toute la durée de l'audience⁷ ; et 3) le port d'une visière de protection pour les personnes qui parleront pendant une longue période indéterminée⁸.
5. Premièrement, il n'est pas possible pour les co-procureurs de limiter le nombre de participants du Bureau des co-procureurs aux quatre mêmes employés pour la durée de l'audience et de ne permettre qu'à deux de ces participants de présenter des observations. En raison de l'ampleur et de la complexité du dossier, les co-procureurs ont prévu depuis octobre 2020 qu'il y aurait sept intervenants, voire huit, au nom de l'Accusation. Ils ont déterminé qu'il serait préférable pour la Chambre si eux-mêmes et les autres procureurs de leur bureau, qui ont tous le droit d'assister à l'audience devant cette Chambre, sont présents dans la salle d'audience lorsque chacun d'entre eux présente sa partie du réquisitoire et répond aux questions sur les points sur lesquels ils se sont penchés lors de leur préparation. Par conséquent, les co-procureurs doivent avoir la possibilité d'alterner les orateurs du Bureau des co-procureurs entre les séances d'audience et les jours.
6. De plus, les co-procureurs ne sont pas d'accord avec la recommandation du Bureau de l'administration selon laquelle il est nécessaire de limiter la présence dans la salle d'audience aux quatre mêmes participants du Bureau des co-procureurs tout au long de l'audience afin de créer une « bulle » protectrice. Aucune « bulle » protectrice ne serait créée, car les

⁵ **F61/3.4** Annexe C, FR 01669236-37.

⁶ **F61/3.4** Annexe C, FR 01669236 (« Parties : Trois parties y participeront (deux co-avocats par partie) [...] Assistants juridiques : Assis sur les bancs derrière les représentants des parties (limités à deux par parti) »).

⁷ **F61/3.4** Annexe C, FR 01669236 (« Il est recommandé de garder les mêmes personnes pendant les 5 jours afin de créer la bulle au sein des 30 mêmes du personnel indispensable. »).

⁸ **F61/3.4** Annexe C, FR 01669236 (« Si le masque est retiré pour parler plus longtemps, le port de la visière de protection est recommandé. »).

personnes présentes dans la salle d'audience ne seront pas exclusivement confinées à cet endroit pendant toute la durée de l'audience. Au contraire, les participants du Bureau des co-procureurs auront des échanges avec d'autres employés du Bureau des co-procureurs à l'extérieur de la salle d'audience et se déplaceront au minimum entre leur domicile et le Tribunal chaque jour de l'audience. Pour cette raison, une rotation des participants du Bureau des co-procureurs n'aurait aucune incidence sur les avantages supposés d'une telle « bulle ».

7. Par conséquent, afin de faciliter au mieux le bon déroulement de l'audience, les co-procureurs demandent que six membres du Bureau des co-procureurs soient autorisés à entrer dans la salle d'audience en même temps, en établissant au besoin un système de rotation sur la base des questions débattues à chaque séance et chaque jour. La protection de ces six personnes pourrait être assurée en toute sécurité en installant des panneaux de protection en verre renforcé à trois faces séparant chacun des deux personnes dans chacune des trois rangées réservées aux co-procureurs. Afin de mitiger le risque de contracter et de propager le virus, les co-procureurs confirment que tous les membres du Bureau des co-procureurs qui seront présents dans la salle d'audience ont reçu au moins leur première dose de vaccin et, selon les informations fournies par le Bureau de l'administration, auront reçu la deuxième dose avant ou aux alentours de la fin du mois de mai.
8. Deuxièmement, la recommandation selon laquelle des visières de protection du visage doivent être portées par les personnes qui feront des « longues » interventions orales d'une durée non définie n'est pas nécessaire pour assurer leur sécurité⁹. Les co-procureurs considèrent que les précautions recommandées pour 1) la distanciation sociale, 2) le port des masques de protection prescrits lorsqu'elles ne parlent pas, 3) les écrans de verre entre les personnes présentes, 4) la désinfection des mains et 5) la désinfection de la salle d'audience pendant les pauses sont des mesures de sécurité plus que suffisantes.
9. Faire davantage risquerait de compromettre l'intégrité de la procédure. Comme les intervenants devront être entendus par des interprètes qui écouteront au moyen de casques d'écoute, l'utilisation de visières de protection risque d'étouffer les paroles de l'intervenant et donc d'affecter la capacité des interprètes à entendre l'intervenant clairement et avec

⁹ Les mesures d'atténuation des risques du COVID-19 mises en œuvre par la Cour provinciale de première instance de Sihanoukville, comme le montre **F61/3.3** L'annexe B est excessive et peu pratique (port de masques, de visières de protection et de combinaisons de hazmat en même temps en plus des écrans en verre).

précision. Cela pourrait entraîner des interprétations inexactes, ce qui nuirait à la qualité de la communication entre les parties et les juges.

10. Enfin, l'obligation d'utiliser des visières de protection pour parler pendant de longues périodes dans la salle d'audience ne semble pas être une norme internationale en vigueur dans d'autres tribunaux menant des audiences semblables dans des pays également touchés par la pandémie en 2021, comme la Cour pénale internationale, la Cour internationale de Justice, et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.¹⁰

Essais préalables à l'audience de la Chambre de la Cour suprême et autorisations nécessaires

11. La mise à l'essai du matériel et des modalités installés à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience sera essentielle au bon déroulement de l'audience. Les co-procureurs soutiennent que pour être sûr d'avoir suffisamment de temps pour prendre toutes les mesures correctives nécessaires, il conviendrait que les essais soient effectués au moins 15 jours avant les dates prévues de l'audience, et que toutes les modalités soient en place à ce moment-là. Ils soutiennent également qu'il serait mieux d'effectuer le test avec des orateurs à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience, et avec des interprètes relayant ce qui est dit à tous les participants.
12. Les co-procureurs soutiennent également que la permission du Gouvernement royal du Cambodge pour la présence physique requise dans la salle d'audience pour la préparation et le déroulement de l'audience, les déplacements et l'accès à la salle d'audience devrait également être obtenue bien avant la date de l'audience afin de s'assurer qu'il y a suffisamment de temps pour faire les aménagements nécessaires.

¹⁰ Voir **Annexe A (Autorité 1)** : Photos de (1) la Cour pénale internationale (CPI), Jugement de *Dominic Ongwen* rendu par la Chambre de première instance, audience du 4 février 2021, <https://www.youtube.com/watch?v=3WiRobdXzP0>; (2) Les audiences de la Cour internationale de justice (CIJ), de mars et d'avril 2021, <https://www.icj-cij.org/en/multimedia-cases>; (3) Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« MICT »), Présentation du réquisitoire et des plaidoiries dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, avril 2021, <https://www.youtube.com/playlist?list=PLXAYOHc1xrLYyE9ciKY-K4dS8BBaHbyjn>; (4) MICT, le procès de *Turinabo et consorts* pour outrage au Tribunal, mars 2021, https://www.linkcdin.com/posts/david-young-7b48091b_irmct-internationallaw-turinabocase-activity-6780498771919937536-dcLJ.

Calendrier du dossier et attentes du public

13. Dans sa réponse, le Bureau de l'administration conclut qu' « il serait possible de remplacer les observations orales par une procédure écrite afin de respecter le calendrier du dossier et les attentes du public¹¹ » et que tout report nécessiterait des « ressources financières supplémentaires¹² ». Toutefois, l'évaluation par les co-procureurs de l'impact du report ou de l'annulation de l'audience diffère. À notre avis, le report de l'audience n'aurait pas pour effet de :

- (1) entraîner une augmentation des dépenses, car des ressources financières identiques sont nécessaires pour l'audience, qu'elles ait lieu maintenant ou plus tard ;
- (2) modifier le calendrier du dossier sur le plan d'achèvement, car les travaux sur arrêté de la Chambre de la Cour Suprême peuvent se poursuivre entre-temps ;
- (3) avoir une incidence sur les attentes du public à l'égard des CETC, compte tenu du temps qui s'est déjà écoulé depuis le jugement de première instance et la sensibilisation du public aux difficultés particulières que pose la pandémie ; et
- (4) créer plus de travail ou davantage de retard que le fait d'annuler complètement l'audience. L'équipe de la Défense aurait probablement besoin de beaucoup de temps et de ressources humaines supplémentaires pour préparer une réponse écrite à la réponse de 495 pages des co-procureurs qui devra être traduite par la suite.

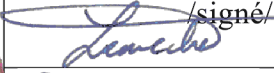

III. MESURES DEMANDÉES

14. Par conséquent, et compte tenu de ce qui précède, les co-procureurs demandent :
- (1) d'assurer au besoin la rotation des membres du Bureau de l'administration entre les séances d'audience et les jours d'audience ;
 - (2) d'avoir six membres du Bureau des co-procureurs dans la salle d'audience à tout moment de l'audience, en utilisant les trois rangées, adaptées comme précisé *supra* ;
 - (3) que les orateurs ne soient pas tenus de porter des visières de protection ;

¹¹ F61/3 Mémoire en réponse du Bureau de l'administration, par. 4.

¹² F61/3 Mémoire en réponse du Bureau de l'administration, nbp. 3.

- (4) que la mise à l'essai de toutes les modalités et de tout le matériel avec des représentants de tous les participants ait lieu au moins 15 jours avant l'audience prévue ; et
- (5) que les autorisations nécessaires du Gouvernement royal du Cambodge soient obtenues suffisamment longtemps avant l'audience pour éviter tout retard injustifié.

Date	Nom	Fait à	Signature
Le 4 mai 2021	CHEA Leang Co-procureur national	Phnom Penh	 /signé/
	Brenda J. HOLLIS Co-procureur international		 /signé/

